



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 09 février 2024 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement de l'opération d'aménagements ferroviaires au nord de Toulouse**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 2024 portant autorisation environnementale relative à l'opération d'aménagements ferroviaires au nord de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant modification de l'arrêté du 9 février 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2024 portant modification de l'arrêté du 9 février 2024 ;

Vu le porter à connaissance déposé le 10 octobre 2024 par SNCF réseau et complété le 27 février 2025 ;

Considérant que la surface du bassin versant intercepté sur le site de Saint-Jory, au PK 237+640, est diminuée en raison d'une optimisation de l'implantation et d'une reconfiguration des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que la modification des emprises au niveau du Triangle de l'Hers à Saint-Jory permet l'évitement total d'une station de moussé fleurie ;

Considérant que la modification des emprises au niveau du Triangle de l'Hers à Saint-Jory permet de réduire la surface de défrichement ;

Considérant que les ouvrages tels que modifiés constituent une solution de moindre impact environnemental notamment pour les espèces concernées, dont l'état de conservation favorable est en tout état de cause maintenu ;

Considérant que l'objet du porter à connaissance ne constitue pas une modification substantielle en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été transmis à SNCF Réseau le 28 mars 2025 ;

Considérant le courriel en date du 02 avril 2025 par lequel SNCF Réseau précise ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup> : Modifications du titre III de l'autorisation environnementale**

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2024 est modifiée comme suit :

**Annexe 1 - Suppression de la deuxième ligne du tableau :**

*Annexe 1 de l'arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L.1611 du code de l'environnement du projet d'aménagement ferroviaire au nord de Toulouse*

PK	Période de retour	Type d'ouvrage	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Type d'ouvrage de régulation	Débit de fuite Q <sub>f</sub> moyen (en l/s)	Hauteur utile (m)	Exutoire
237+820	100 ans	Poste de relevage des EP sans rétention L: 3.5m I: 2.5m S: 5m	nc	Deux pompes à débit variable fonctionnant en alternance	Q <sub>mini</sub> = 200 m <sup>3</sup> /h (56 l/s) Q <sub>max</sub> maximum: 317 l/s (1140 m <sup>3</sup> /h)	nc	PK 237+820 Rejet direct dans le canal latéral à la Garonne
237+640	20 ans	Murs de retenue + charge d'eau à 10m de l'Herse	2 300	égouttoir vortex	124 l/s	2,47m au point d'ave	PK 237+650 Herse-Mort (rive droite)

**Annexe 1 – Remplacement de la ligne par les éléments suivants :**

PK	Période de retour	Type d'ouvrage	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Type d'ouvrage de régulation	Débit de fuite Q <sub>f</sub> moyen (en l/s)	Hauteur utile (m)	Exutoire
238+00	20 ans	<b>2 bassins écrêteurs à ciel ouvert étanches, connectés hydrauliquement (équilibre des niveaux d'eau) par une buse Ø1000 :</b>  <b>Bassin Sud (BS) :</b> Surface fond : 2 380 m <sup>2</sup> Surface crête talus : 4 589 m <sup>2</sup> Q <sub>entrée</sub> = 3, 776 m <sup>3</sup> /s (buse PEHD Ø1600)  <b>Bassin Nord (BN) :</b> Surface fond : 2 280 m <sup>2</sup> Surface crête talus : 4 781 m <sup>2</sup>  Talus 2H/1V	V <sub>BS</sub> = 3 316 V <sub>BN</sub> = 3 765  V <sub>TOTAL</sub> = 7 081	Ouvrage de régulation avec <b>ajutage en sortie de bassin</b>  <b>+ poste de relevage</b>	146 l/s	BS : 1,24 m BN : 1,5 m	PK 237+450 <b>Rejet dans l'Herse-Mort (rive droite - au droit du mur de soutènement du pont routier M820)</b> via poste de relevage

**Art. 2. : Modifications du titre IV de l'autorisation environnementale**

La mesure MC 07 de l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2024 susvisé est modifiée comme suit :

Objectif(s) :	Créer/maintenir des milieux favorables à la mousse fleurie sur lesquelles une transplantation de l'espèce sera effectuée. 1 893 m <sup>2</sup> de surfaces favorables à créer/restaurer/gérer.
---------------	---

La mesure MA 04 de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2024 susvisé est modifiée comme suit :

Localisation	La planche 1 de la carte 13 « localisation de la mesure MA04 » en annexe 5 est supprimée
Description	La surface d'habitat occupée par la mousse fleurie devant être détruite est d'environ 1 262 m <sup>2</sup> . Compte tenu de la forte résilience de l'espèce et du caractère anthropisé de son habitat, il est préconisé un coefficient multiplicateur de 1,5. La surface minimum sur laquelle devra s'appliquer la mesure de déplacement de la mousse fleurie est donc de 1 893 m <sup>2</sup> .

La mesure ME 02 de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2024 susvisé est modifiée comme suit :

Localisation	La planche 1 de la carte 2 « localisation de la mesure ME02 » en annexe 5 est supprimée
Description	Protection des stations de mousse fleurie : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en amont du chantier, repérage des stations de mousse fleurie situées dans l'emprise de l'opération et à proximité, puis sélection de celles pouvant être conservées et au besoin mise en défens. À ce stade, trois secteurs ont été identifiés : environ 130 m<sup>2</sup> au nord de Saint-Jory près de l'Hers (GPS : 43.765920, 1.356130),</li> </ul>

La mesure MR 07 de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2024 susvisé est modifiée comme suit :

Localisation	La planche 2 de la carte 8 « localisation de la mesure MR 07 » en annexe 5 est supprimée.
--------------	---

Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi liées à la dérogation au principe de préservation des espèces, mentionnées en annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2024 susvisé, sont modifiées comme suit :

L'ensemble des localisations initialement indiquées en annexe 3 sont remplacées par celles figurant en annexe 5.

### Art. 3. : Modifications du titre V de l'autorisation environnementale

L'article 24 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2024 susvisé est modifié comme suit :

La société SNCF Réseau est autorisée à défricher 0,42 ha de parcelles boisées situées sur le territoire de la commune de Saint-Jory et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Saint-Jory	BE	2	0,4470	0,0012
Saint-Jory	BE	3	0,1070	0,0439
Saint-Jory	BE	4	1,5180	0,2952

Saint-Jory	BE	22	1,9750	0,0796
------------	----	----	--------	--------

L'article 25 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2024 susvisé est modifié comme suit :

La présente autorisation de défrichement est subordonnée, au titre de l'article L.314-6 du code forestier, à la mise en œuvre d'un boisement/reboisement d'une surface de 1,26 ha.

#### **Art. 4. : Dispositions non modifiées**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 09 février 2024 susvisé, non modifiées par le présent arrêté, demeurent en vigueur.

#### **Art. 5. : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, cet arrêté est mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne durant quatre mois au minimum.

Une copie est déposée à la mairie des communes traversées, où elle est tenue à la disposition du public et affichée pendant une durée minimale d'un mois, de manière visible de l'extérieur. Cette formalité est justifiée par un certificat établi par le maire.

Il est adressé, pour information, aux conseils municipaux des communes concernées.

Enfin, il est notifié au bénéficiaire.

#### **Art. 6. : Voies et délais de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° du présent article.

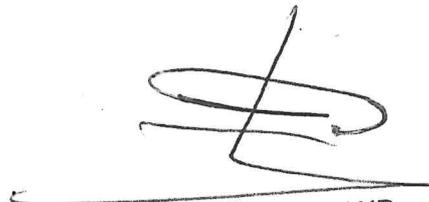
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de

réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### **Art. 7. : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, le directeur de Voies navigables de France, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **- 3 AVR. 2025**



Pierre-André DURAND

- 3 VAR. 2022

19-11-2022